

# BULLETIN D'INFORMATIONS JURIDIQUES

JUILLET 2024



## LA CONCILIATION A L'ORDRE DES ARCHITECTES DES HAUTS DE FRANCE

La conciliation est une mission de l'Ordre des Architectes. C'est une **procédure de règlement amiable des litiges**, qui consiste en une réunion entre les parties en litige avec comme intermédiaire des conseillers ordinaires.

### Pour Qui ?

La procédure de conciliation du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes Hauts de France est applicable lorsque le demandeur rencontre **une difficulté juridique, économique ou financière.**

La procédure de conciliation s'ouvre sur demande :

- Des architectes.
- Des maîtres d'ouvrages non consommateur ou les tiers professionnels en litige avec un architecte.
- Des maîtres d'ouvrages consommateur, en cas de refus de médiation à la consommation.

**Champs d'application :** La procédure de conciliation est **obligatoire** dans les différends entre architectes. (**Article 25 du Code de déontologie des architectes**).

Avec les tiers professionnels ou les maîtres d'ouvrages, la procédure de conciliation est applicable lorsque le contrat liant les parties dispose d'une clause prévoyant la saisine du conseil régional : « *En cas de différend portant sur le respect des clauses du présent contrat, les parties conviennent de saisir le conseil régional de l'ordre des architectes dont relève l'architecte, avant toute procédure judiciaire, sauf conservatoire. Le conseil régional peut, soit émettre un avis sur l'objet du différend, soit organiser une procédure de règlement amiable. En matière de recouvrement d'honoraires, la saisine du conseil régional est facultative.* »

**Compétence territoriale :** Le Conseil régional territorialement compétent est celui **du lieu d'inscription de l'architecte**. (**Article 78 du Règlement Intérieur**). La conciliation a lieu sur l'un des pôles de l'Ordre (**Lille ou Amiens**) le plus proche des parties ou à défaut le plus proche du défendeur.

## Délai de procédure :

Le conseil régional est tenu d'initier la procédure auprès des parties dans un **délai de 1 mois** à compter de la demande. (**Article 77 du Règlement Intérieur**).

Le conseil régional est tenu d'émettre un avis ou d'organiser une procédure de règlement amiable, dans **un délai de 3 mois** à compter de la demande, ce délai peut être prorogé **de 2 mois**. (**Article 76 du Règlement Intérieur**).

## Comment saisir l'Ordre pour une conciliation ?

La conciliation est gérée par le service juridique de l'Ordre des Architectes HDF : **[ordre.hdf.juridique@architectes.org](mailto:ordre.hdf.juridique@architectes.org)**.

En cas de litige, le demandeur soumet une **demande de conciliation** accompagnée de toutes les pièces justificatives au service juridique. Après vérification du dossier, le service juridique contacte par courrier recommandé avec accusé de réception la partie adverse pour obtenir un **contradictoire**.

Si aucun accord n'est trouvé entre les parties, le CROA HDF convoque les parties lors d'une réunion de conciliation au sein de l'Ordre, en présence de deux conseillers architectes et d'un membre du service juridique. Les parties peuvent se faire assister par un avocat si elles le jugent nécessaire.

Lors d'une conciliation, le CROA intervient comme un **simple intermédiaire** entre les parties en présence. Il a pour objectif de les aider à trouver une solution amiable, il ne donne pas systématiquement d'avis sur le différend.

Cette réunion peut aboutir à **trois issues différentes** :

- Une solution amiable actée par un **PV de conciliation** ;
- Un désaccord des parties acté par un **PV de non-conciliation** ;
- Un **avis** du CROA.

## Absence d'une partie :

La conciliation fait l'objet d'un renvoi à une date ultérieure lorsque la partie absente a fourni **un motif légitime**. Sont généralement considérés comme des motifs légitimes : les difficultés de santé, de transports ou d'ordre familial ou une indisponibilité professionnelle avérée.

En l'absence de réponse du défendeur ou en l'absence non justifiée d'une des parties à la réunion de conciliation, le CROA rédige **un PV de carence**, remis à la partie présente.

La partie ayant reçu ce constat de carence pourra le produire lors d'une action en justice sans risquer que le juge prononce l'irrecevabilité de sa demande.